

Résumé de l'article :

Louisadat, G. et Geurts, M.¹ (2022). Justice et violences conjugales, entre freins et avancées. *Empan*, 128(4), 77-86. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0077>.

Introduction

Dans cet article, les auteurs font le point sur l'évolution législative en ce qui concerne les violences conjugales. Ils nous rappellent des dates importantes, proposent un état des lieux actualisé (de 2022) et donnent des pistes d'amélioration.

Les violences conjugales ne sont traitées dans le code pénal que depuis la dernière décennie du 20ème siècle. Selon l'article 213 du code civil (1804), « l'épouse [devait] respecter et obéir à son mari », et le législateur estimait s'immiscer dans l'intimité s'il s'en mêlait. C'est en 1825 que les juridictions pénales ont été reconnues compétentes en matière de violence dans les couples. Une jurisprudence a pu être créée et faire référence pendant longtemps. Il est rappelé que ce n'est qu'en 1965 que les femmes ont eu le droit de disposer de leur salaire et avoir leur propre compte bancaire.

La violence conjugale va progressivement passer de la sphère privée à la sphère publique. Les définitions de la violence contre les femmes ne vont cesser de se préciser, tantôt suite à des déclarations ou à des rapports de l'ONU, comme en 1993 et en 1995.

La violence conjugale doit toujours être redéfinie et précisée au travers de définitions toujours plus précises (violences verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, économiques) car notre société a un caractère patriarcal.

Quelques dates évolutives importantes sont rappelées

1992 : La notion de violence dans le couple s'inscrit dans la législation française. Pénalement, elles sont nommées dans le code pénal et désormais considérées comme des circonstances aggravantes. Les violences conjugales deviennent donc à partir de 1992 un délit.

2002 : loi sur l'autorité parentale conjointe.

2003 : Le décès de l'actrice Marie Trintignant en août 2003 a créé une onde de choc dans la société française et ont contribué à l'émergence du mouvement « #metoo », permettant une libération de la parole sur la violence faite aux femmes.

2004 : Du côté du code civil c'est encore plus long, ce n'est qu'à partir de 2004 que lors d'un divorce la femme mariée peut saisir un juge des affaires familiales (JAF) afin d'obtenir la possibilité de rester au domicile conjugal lorsqu'elle a subi des violences de son conjoint.

2010 : Apparition d'un outil juridique nouveau, « l'ordonnance de protection », permettant l'éloignement et la protection du conjoint violent (ou ex-conjoint) pour les femmes agressées. Cette date marque aussi des aménagements sur la résidence des enfants et sur les droits de visites.

¹ Geneviève Louisadat : Avocate honoraire à Strasbourg et présidente de l'association « Solidarité Femmes 67 ».

Marika Geurts : Intervenante sociale à l'APIAF à Toulouse (Association pour l'initiative autonome des femmes).

Entre 2000 et 2010 : Les textes de lois, décrets et circulaires se sont développés en faveur d'une amélioration de la prise en compte des femmes et des enfants victimes de violences. Les féminicides dans la société d'aujourd'hui se parlent davantage et sont de plus en plus relatés par les médias, les chiffres sont d'ailleurs en baisse. Les auteurs parlent de 149 en 2019 contre 113 en 2021. Cependant, dans le code civil, il est nécessaire à la personne agressée d'amener les éléments démontrant la vraisemblance des violences alléguées ainsi que le danger encouru. En effet, le JAF ne dispose pas du pouvoir d'enquête.

Selon le GREVIO², des efforts doivent être faits en France sur la formation des professionnels de justice et de police pour l'accompagnement des femmes et enfants. Car le parcours est encore parsemé d'obstacles procéduraux pour les victimes. Malheureusement, toujours selon les auteurs, trop de textes et d'articles partiels sont éparpillés dans le code civil comme dans le code pénal, rendant le travail sur le terrain trop complexe. Aujourd'hui les difficultés concernent l'application de l'ensemble des textes.

La plateforme 3919 permet de recueillir de nombreux témoignages allant dans ce sens. Il existe encore trop de refus d'enregistrement des plaintes des femmes ou de comportements inappropriés des forces de l'ordre. Ces derniers sont pourtant censés être formés à l'accueil des femmes victimes de formes de violences. Il existe des classements de dossier sans suite largement majoritaires à l'heure actuelle (18% seulement des mains courantes donnent suite à des investigations et 80% des plaintes sont classées sans suite).

Les femmes victimes de violence doivent en apporter les preuves de la violence comme du danger sous forme de plaintes, certificats médicaux, attestations ou messages). Les tribunaux sont engorgés et les délais sont trop long. La loi de 2002 sur l'autorité conjointe est efficace dans les situations de conflits conjugaux mais pas dans celles de violences conjugales. Dans les conflits, il est préférable de faire perdurer le couple parental au-delà du couple conjugal dans l'intérêt de l'enfant. Dans les contextes de violences conjugales, la domination d'emprise peut se poursuivre après la séparation. Cela est d'autant plus risqué que l'auteur des violences instrumentalise la loi pour garder le contrôle sur son ex-femme. Dans ce cadre, s'il n'y a pas de restreinte des droits parentaux, les enfants sont malheureusement les seuls témoins des violences qui continuent d'exister lors des hébergements. La sanction a aussi un rôle pédagogique.

Propositions de Possibilités d'améliorations par les auteurs de l'article

- Formations pour les différents acteurs judiciaires afin de mettre au travail les représentations stéréotypées qu'ils continuent de véhiculer.
- Mise en place d'une grande loi cadre sur les violences faites aux femmes qui regrouperait tous les textes et qui faciliterait le traitement des dossiers.
- Mise en place de chambres spécialisées au sein des tribunaux judiciaires permettant une cohérence entre la justice civile et la justice pénale.

² Groupe d'experts du conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.